

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LA DEMANDE  
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020**

**PROPOSITION LIÉES À L'IMPLANTATION DU MÉCANISME DE  
RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) DU DISTRIBUTEUR**

1. **Référence :** Pièce : [C-UC-0010](#), p. 27.

**Préambule :**

*« UC craint que la mise en place du MRI ait déjà eu des effets négatifs sur les services particuliers aux ménages pauvres. C'est pourquoi elle réitère en partie la recommandation faite dans le cadre du dossier R-3897-2014. UC invite la Régie à demander au Distributeur d'inclure un indicateur spécifique pour témoigner du maintien d'ententes de paiement qui respecte la capacité de payer des clients. Il pourrait s'agir par exemple de la proportion d'ententes personnalisées (A et B) accordées sur l'ensemble des ententes de paiement. UC poursuit sa réflexion sur un indicateur possible et présentera une proposition lors des audiences à venir. » [nous soulignons]*

**Demande :**

1.1 Veuillez préciser sur quelle base repose les craintes d'UC exprimées en référence.